

**SOCIETE
DEMOCRATIQUE
DE TIR
DE MONTREUIL**

*

*

STATUTS

Société Démocratique de Tir de Montreuil

STATUTS

Les présents statuts qui annulent et remplacent tous ceux déposés antérieurement ont été :

- adoptés à l'unanimité par l'Assemblée Générale du 1^{er} mars 1970
- modifiés en ce qui concerne les articles 1 et 10, au terme de l'Assemblée Générale du 7 novembre 1981.

TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Article 1

L'association dite « SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE de MONTREUIL » a été fondée le 17 juin 1882. Elle est soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 régissant les associations et, en vertu de l'article 5 de ladite loi, a été déclarée sous le numéro 150 391, a fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel du 27 janvier 1903, a été déclaré à la Préfecture de Police sous le numéro 5324 et agréé par le Ministère de l'Education Nationale en date du 10 mars 1954 sous le numéro 13 316.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à MONTREUIL-sous Bois (Seine Saint-Denis) 23 rue des Roches.

Il pourra être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité de Direction et dans toute autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2

La Société se donne pour but de propager et d'entretenir le goût du Tir Sportif tant chez les adultes que dans la jeunesse.

Ses moyens d'action sont notamment la mise à la disposition de ses membres :

- D'un stand,
- De conseil de moniteurs,
- De conférences ou d'écrits sur la technique et la pratique du Tir, sur les règles de sécurité à observer, sur les exercices physiques ou mentaux à pratiquer,
- Enfin tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique, mentale et morale du tireur.

Article 3

La société s'interdit toute délibération, discussion ou prise de position étrangère au but indiqué ci-dessus et notamment toute discussion politique ou religieuse.
Toute référence à l'appartenance à la Société qui aurait pour effet de tourner cet article entrainerait l'exclusion du membre incriminé.

Article 4

La société se compose de membres actifs, pupilles et honoraires.
Sont membres actifs les sociétaires âgés de seize ans au moins.
Sont pupilles les sociétaires âgés de moins de seize ans.
Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité de Direction, à toute personne physique ou morale qui, par ses dons, son appui, son concours utile, aura contribué à l'organisation ou à la prospérité de la Société.

Article 5

La qualité de membre ou de pupille s'acquiert :

- En remplissant une demande d'inscription avec présentation de la Carte Nationale d'Identité ou, pour les étrangers, des papiers légalement exigés pour leur séjour en France ;
- En fournissant, pour les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, une autorisation parentale ou de leur tuteur ;
- En reconnaissant avoir pris connaissance et accepter les présents statuts et le règlement intérieur du Stand ;
- En acquittant le droit d'entrée et la cotisation fixée chaque année par le Comité de Direction et ratifié (ou non) par l'Assemblée Générale, ainsi que des droits obligatoires tels que la licence de la Fédération Française de TIR, la cotisation proportionnelle de la Ligue d'Ile de France, etc...

Ce versement devra être effectué avant le 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

En échange, il sera remis au sociétaire une carte individuelle dont il devra être porteur à chaque séance de tir.

Les Membres d'Honneur sont dispensés du versement du droit d'entrée et de la cotisation.
Ne pourra être admis le candidat qui tomberait sous le coup de l'article suivant.

Article 6

Les causes d'exclusion de la Société sont :

- Le non paiement de la cotisation avec ratification par l'Assemblée Générale ;
- Toute condamnation jugée comme infamante par le Code Pénal ;
- Tout préjudice causé volontairement aux intérêts de la Société ;
- Tout acte ou conduite notoirement scandaleux ou dangereux ne respectant pas la discipline du Stand ;

Sauf pour les deux premiers cas où le sociétaire sera déchu de plein droit, son exclusion provisoire sera ou non prononcée par le Comité de Direction qui l'aura invité à se présenter pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés.

L'exclusion définitive ne pourra être prononcée que par décision de l'Assemblée Générale.

Les causes d'exclusion décrites ci-dessus sont un obstacle à toute réinscription éventuelle.

La démission, cause d'exclusion volontaire, autorise par contre la réinscription sans entraîner de plein droit cette possibilité. Le Comité de Direction appréciera son opportunité qui devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 7

Tout membre démissionnaire ou exclus perd tout droit à l'actif social.

Article 8

Le nombre de sociétaires est illimité.

Article 9

La Société est affiliée aux Fédérations Sportives nationales régissant les sports qu'elle peut être amenée à faire pratiquer à ses membres dans le cadre de l'enseignement du Tir et notamment à la Fédération Française de TIR.

Elle s'engage :

1°) à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération dont elle relèvera ou par leurs Comités Régionaux, ainsi qu'à ceux du Comité National du Sport et du Comité Olympique Français ;

2°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10

Les pouvoirs de direction au sein de l'Association sont exercés par un Comité de Direction dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale prévue par l'article 15. La durée d'un mandat est de 4 ans. Le Comité de Direction est composé de 6 membres titulaires au minimum et de 12 au maximum.

Il est renouvelable en totalité tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction élit chaque année son Bureau qui comprend :

1°) 3 membres gestionnaires : le Président, le Secrétaire et le Trésorier ; ils devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent.

2°) 3 autres membres feront fonction de Vice-président, de Secrétaire- adjoint et de Trésorier –adjoint ; ils remplaceront de plein droit les précédents en cas d'absence pour prendre les décisions qui s'imposeront ; ils devront donc avoir constamment à leur disposition les moyens d'information leur permettant de remplir ce rôle.

3°) éventuellement jusqu'à 6 membres suppléants dont les fonctions seront fixées d'accord entre eux et les autres membres du Comité de Direction.

Article 11

Les votes prévus à l'article 10 ci-dessus ont lieu à scrutin secret. Le vote par procuration des membres de l'Assemblée Générale pour élire le Comité de Direction est admis, pourvu qu'il soit nominatif et limité à deux voix. Le vote par procuration n'est pas admis pour les délibérations du Comité de Direction ni l'élection du Bureau.

Les délibérations seront rendues à la majorité des membres présents.

Dans tous les votes ou le nombre de voix se trouverait partagé également, la voix du Président ou de son remplaçant mandaté sera prépondérante.

Ce remplaçant pourra ne pas être membre du Bureau mais devra appartenir à la Société.

Les réunions du Comité de Direction auront lieu sur convocation du Président ou par calendrier préalablement préétabli, au moins une fois par trimestre.

Les réunions du Bureau auront lieu sur convocation du Président ou par calendrier préétabli au moins une fois par mois.

Article 12

Le comité de Direction est autorisé à nommer des membres suppléants (pour la durée d'un exercice mais avec mandat renouvelable) et à rétribuer des personnes pour le service de la Société

Article 13

Il édicte le règlement intérieur, assure l'entretien et l'équipement du Stand, répartit les locaux et les ressources.

Article 14

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par ce dernier.

Article 15

Le Collège Electoral est composé de la totalité des membres de l'Association remplissant les conditions fixées à l'alinéa suivant :

Est électeur tout membre

-âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection,

-ayant adhéré à la société depuis plus de 6 mois,

-à jour de ses cotisations

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction, avec obligation d'y introduire toute question dont l'inscription sera demandée par le quart au moins de ses membres. Il sera établi définitivement et affiché 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Son Bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie les radiations et le montant des cotisations, délibère sur toute question mise à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement du Comité de Direction.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires et conformément aux règles de l'article 17, sur les modifications des statuts.

Article 16

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. De même que pour l'élection du Comité de Direction (art.II) le vote par procuration pour toute question autre que la dissolution de la Société est admis pourvu qu'il soit nominatif et limité à 2 voix. Les votes (sauf pour l'élection du Comité de Direction et la dissolution de l'Association) n'ont pas lieu au scrutin secret mais à main levée.

Cependant, si le quart des membres du Collège Electoral a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, il lui est possible également d'exiger le vote au scrutin secret pour cette question. Ceci doit être mentionné à l'avance lors de l'affichage (art.15) de l'ordre du jour.

TITRE III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres du Collège Electoral.

Les modifications statutaires devront être déposées au Bureau au moins un mois avant la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale devra réunir un nombre de membres disposant d'au moins la moitié plus une voix du Collège Electoral (procurations comprises). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 18

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres du Collège Electoral sans procuration possible.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle ; elle peut cette fois délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents du Collège Electoral.

Article 19

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations sportives.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.